



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°93/2022

Contrôle annuel : exercice 2021

ASBL BX1

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL BX1 pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

- Année de création : 1984.

En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013. En date du 22 décembre 2021, ces autorisations ont été reconduites pour la période 2022-2030.

- Siège social : rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Région de Bruxelles-Capitale.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue BX1 sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution :
 - CABLE : SFR (Bruxelles-Ville, Anderlecht, Watermael-Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Saint-Josse et Woluwe-Saint-Lambert) ; Telenet (Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette et Forest) ; VOO (Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe-Saint-Pierre et Uccle) et Orange (Schaerbeek, Saint-Gilles, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe, Evere, Woluwe-Saint-Pierre, Auderghem, Uccle, Woluwe-Saint-Lambert et Forest).
 - IPTV : Proximus diffuse la télévision locale sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - INTERNET : Les programmes de BX1 sont disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2021. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

2 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement. En effet, qualifier chaque occurrence de programme nécessiterait des précisions, au cas par cas, relatives aux thématiques abordées, aux profils des intervenants, etc. Le Collège considère qu'exiger un tel niveau de détail desservirait l'objectif de simplification administrative.

2.1 Mission d'information : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2021, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 277 journaux télévisés inédits, ainsi que de 112 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est en moyenne conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 52 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 38 semaines.

L'offre d'information de BX1 comprend les programmes récurrents suivants :

- « Les experts » : club de la presse (37 éditions de 57 minutes) ;
- « Sur le pont » : retour sur les enseignements de la crise sanitaire avec les personnes qui l'ont vécue en première ligne (1 édition de 8 minutes) ;
- « #Sport » : magazine d'actualité sportive (37 éditions de 22 minutes) ;
- « Big Boss » : magazine économique (16 éditions de 26 minutes) ;
- « Open » : programme consacré au redéploiement de l'activité économique à Bruxelles, avec des experts et invités (40 éditions de 13 minutes) ;
- « Versus » : débat sur une thématique d'actualité (37 éditions de 25 minutes) ;



- « Station Europe » : une personnalité bruxelloise évoque son actualité et son lien avec l'Europe, en présence d'une personnalité politique européenne (10 éditions de 27 minutes) ;
- « Hors cadre » : magazine de reportages (6 éditions de 11 minutes) ;
- « En immersion » : magazine de reportages (28 éditions de 11 minutes) ;
- « Start Up Story » : magazine économique présentant des initiatives d'entreprises innovantes à Bruxelles (10 éditions de 26 minutes) ;
- « Aujourd'hui » : magazine d'actualité rassemblant 4 invités pour analyser le futur d'une problématique (9 éditions de 25 minutes) ;
- « C'est Hockey » : magazine d'actualité du hockey sur gazon bruxellois. (9 éditions de 9 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.2 Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

BX1 valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via les programmes suivants :

- « Octave » : magazine de l'actualité musicale (37 éditions de 11 minutes) ;
- « Le courrier recommandé » : programme d'entretiens à dominante culturelle (205 éditions de 13 minutes) ;
- « Mont des arts » : magazine d'actualité culturelle bruxelloise (38 éditions de 26 minutes) ;
- « 25 ans après » : programme consacré à une personnalité bruxelloise qui commente son parcours et son actualité (5 éditions de 54 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par des programmes de formats courts :

- « T'es de sortie » : agenda culturel (91 éditions de 3 minutes) ;
- « Cine qua non » : agenda cinéma (29 éditions de 4 minutes) ;
- « Serial trailer » : capsule d'actualité cinéma (8 éditions de 4 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.3 Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

BX1 produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Le tram » : entretiens sur le thème de la mobilité (36 éditions de 12 minutes) ;
- « Autrement » : programme hebdomadaire qui s'intéresse aux nouveaux modes de vie urbains, aux comportements sociaux et à la transition écologique (56 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.



2.4 **Mission d'animation / participation : décret - article 3.2.1-2**

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 3.2.1-2, al. 2, du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement ou de mettre à l'honneur des citoyens, des associations, des clubs sportifs, etc.

L'éditeur produit trois programmes spécifiquement axés sur la participation du public:

- « La guinguette de Bruxelles »: programme de partage de souvenirs destiné aux personnes âgées isolées par le confinement (123 éditions de 25 minutes);
- « T'as 2 minutes » : programme avec des personnalités locales qui viennent parler d'eux, d'un lieu ou d'une activité (20 éditions de 7 minutes).

BX1 couvre en outre des événements fédérateurs de la capitale tels que des rencontres sportives : « Le match » (81 captations) et « Futsal » (15 éditions). L'éditeur a également mis en avant le sport féminin à travers des matches de hockey féminin (26 captations).

L'obligation est rencontrée.

2.5 **Quotas par missions**

Les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité prévoient que chaque mission soit dorénavant concrétisée par une durée minimale de programmes. Le contrôle du CSA évoluera en conséquence d'une logique d'occurrences (basée sur un nombre d'éditions et une fréquence de diffusion) à une logique de durées annuelles. Le tableau ci-dessous évalue la production propre de l'éditeur au regard des quotas qui seront d'application pour les prochains exercices. Cet état des lieux vise à guider anticipativement chaque média de proximité dans d'éventuels ajustement de programmation.

Remarques :

- Le tableau ne tient compte que de la production propre de l'éditeur telle que catégorisée par missions dans le présent avis¹. Les durées sont en minutes annuelles.
- Le quota total prévu pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées du développement culturel, de l'éducation permanente, de l'animation, ainsi qu'un quota de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale (en l'occurrence, ce quota est fixé à 400 minutes pour BX1)².
- Conformément à la convention, les médias de proximité disposent d'une période transitoire équivalant à une année civile pour mettre en œuvre les obligations de l'article 11. Le premier contrôle effectif des quotas interviendra dès lors sur l'exercice 2023.

¹ Les conventions prévoient la comptabilisation de certaines coproductions. En outre, elles n'autorisent la comptabilisation de captations que pour la mission de développement culturel et dans une proportion réduite. Sur ces deux points, des questions méthodologiques restent en suspens. Pour cet exercice, les durées du tableau intègrent les programmes de production propre répertoriés au point 2. de l'avis.

² Conformément à l'article 11 §1^{er} tiret 4 de la convention, les 2700 minutes de programmes intègrent 1500 minutes de développement culturel, 400 minutes d'éducation permanente, 400 minutes d'animation et 400 minutes de programmes à répartir librement entre les trois missions.

Convention	Mission	Production propre Durée 2021	Nouvelle convention Quota 2023
Article 9, 1° et 2°	Information - J.T.	5835	3750
Article 9, 3°	Information - Programmes	4152	1000
Article 11	Développement culturel	4751	1500
	Éducation permanente	1888	400
	Animation	3215	400
	Total art.11	9854	2700

3 PROGRAMMATION

(Décret : article 3.2.1-4.- §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

3.1 Première diffusion

Pour l'exercice 2021, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 55 minutes (2 heures 59 minutes en 2020).

3.2 Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
453:01:52	+	15:53:49	=	468:55:41	541 minutes

L'obligation est rencontrée.

L'éditeur retransmet certains programmes de son service sonore BX1+ (webradio) sur son service télévisuel (« Toujours plus d'actu » et « L'édito »). Assimilables à de la radio filmée, ces programmes représentent 339 heures de contenus sur l'exercice 2021. Dans son rapport, l'éditeur les déclare comme

des programmes « hybrides » en coproduction à part égale entre BX1 et BX1+. En conséquence, il les valorise depuis plusieurs exercices à 50% en tant que production propre télévisuelle.

Ces formats adoptent les codes de la radio filmée. De ce fait, le Collège ne les a jamais pris en compte en tant que production propre conformément au décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 3.2.1-4. -§ 1^{er}). Sa Recommandation du 8 juillet 2021 relative aux programmes de production propre des médias de proximité précise : « *si les programmes hybrides constituent parfois plus que de simples retransmissions automatisées de l'activité des animateurs en studio, ces contenus ne présentent néanmoins dans leur version télévisuelle que peu de spécificités purement audiovisuelles* » (7.1.). Elle prévoit dès lors leur examen, au cas par cas, afin de déterminer leur qualification en tant que production propre à condition que leur dimension audiovisuelle soit plus affirmée qu'une simple retransmission automatisée de l'activité des journalistes et animateurs en studio. La Recommandation précise que « *le cas échéant, la comptabilisation comme production propre d'une proportion moyenne de programme, représentant les séquences ayant une spécificité audiovisuelle sera envisagée.* » (7.2).

Les programmes « Toujours plus d'actu » et « L'édito » n'ayant pas connu de modifications notables en 2021, le Collège continue de ne pas les comptabiliser en tant que production propre. Toutefois, de manière prospective, il constate que ces formats ont récemment évolué de sorte que leur comptabilisation pourrait faire l'objet d'un réexamen lors du prochain contrôle. Afin de disposer de tous les éléments nécessaires à son appréciation, le Collège, en conformité avec sa Recommandation qui prévoit que « *le Réseau des médias de proximité pourrait jouer un rôle d'arbitre et de conseil dans la qualification comme production propre de certains cas « limite », faisant remonter une vision commune et coordonnée des éditeurs sur des problématiques de fond* » (préambule, 5.), décide de solliciter l'éclairage du Réseau des médias de proximité quant à la qualification de ces formats hybrides.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle - 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes prévoit que des quotas de diffusion intermédiaires soient contrôlés de manière effective pour la première fois sur l'exercice 2021³. Les médias de proximité doivent atteindre 50% des obligations définitives, ce qui signifie que :

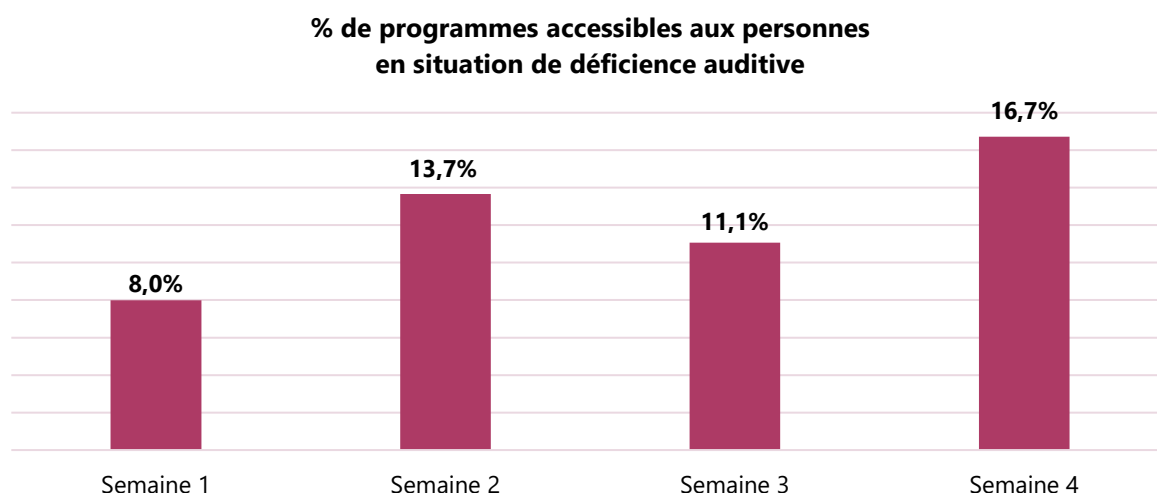
- 17,5% de la programmation doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁴ doivent être rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

³ Pour rappel, ce Règlement est entré en vigueur en janvier 2019. En vertu de l'article 4.1-1 du décret, le Gouvernement lui a donné force contraignante.

⁴ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

4.1 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive.

Pour l'exercice 2021, au regard des données fournies concernant un échantillon de quatre semaines, le Collège constate que BX1 atteint en moyenne 12,4%, de programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage ou de l'interprétation en langue des signes, soit environ 54 heures de programmes sur 434 heures de programmes éligibles. Dès lors et malgré la hausse notable en fin d'exercice de la proportion de programmes rendus accessibles, les données indiquent que l'éditeur n'atteint pas les objectifs fixés par le Règlement.



Le quota ci-dessus étant atteint sur base échantillonnée, le CSA a proposé à BX1 de fournir des données élargies pouvant potentiellement aboutir à des résultats différents. En réponse, l'éditeur ne conteste pas la moyenne atteinte sur l'échantillon. Il fournit des données complémentaires, portant sur l'exercice entier, mois par mois, mais dont la moyenne fait baisser à 11,8% le pourcentage de programmation rendue accessible.

Par courrier, le CSA s'est donc enquis des raisons pour lesquelles le quota n'est pas atteint. L'éditeur invoque les éléments suivants :

- Rendre les programmes accessibles est une opération qui implique des coûts importants, malgré le subside de la Communauté française dédié aux médias de proximité pour la prise en charge de cet enjeu. L'éditeur indique « *explorer des solutions économiques* » pour rendre davantage de contenus spécifiques à BX1 accessibles ;
- L'éditeur déclare s'être focalisé, durant le premier semestre de 2021, sur l'implémentation d'un nouveau logiciel de programmation. Il a dès lors manqué d'attention envers les volumes de programmes rendus accessibles diffusés à cette période.

L'éditeur précise en outre, sur base des données mensuelles fournies, que les problèmes mentionnés ont été résolus et que l'objectif de 2022 « *devrait être atteint sans peine* ». Les données indiquent en effet que le volume des programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage et de l'interprétation en langue des signes augmente à partir de novembre 2021. La moyenne des 7 premiers mois de 2022 mène à un pourcentage de 32,9%, à savoir un résultat supérieur à l'objectif fixé par le Règlement pour 2022.



Le Collège prend acte des éléments explicatifs ainsi que des données prospectives concernant l'exercice partiel 2022. Il a pleinement conscience de l'ampleur des investissements nécessaires, y compris financiers, à la concrétisation de ses objectifs.

Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur du Règlement accessibilité, le Collège insiste sur l'importance de cet enjeu et met en garde les éditeurs sur les objectifs à atteindre de manière progressive. Ainsi, dans l'avis n°3/2021, portant sur l'exercice 2020, il est stipulé, en matière d'accessibilité que « *le Collège salue les initiatives spécifiques de l'éditeur. Il invite néanmoins BX1 à poursuivre sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général dans le cadre du nouveau Règlement en vigueur* »⁵.

Considérant, en outre, le soutien financier accordé par la Communauté française pour accompagner la transition vers une programmation plus accessible, ainsi que le fait que tous les autres médias de proximité ont atteint voire dépassé l'objectif, en ce compris ceux disposant de moins de moyens que l'ASBL BX1, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de n'avoir pas atteint, pour l'exercice 2021, l'objectif de rendre 17,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, en infraction aux articles 4. § 1^{er} et 22. § 1^{er} du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle⁶.

4.2 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle.

En matière d'audiodescription, le Collège prend note du malentendu invoqué par le Réseau des médias de proximité quant à la possibilité de comptabiliser les rediffusions dans le quota de programmes audiodécrits. Selon le Réseau, ce malentendu aurait conduit à un taux de rediffusions insuffisamment calibré pour rencontrer le quota. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement ayant fait l'objet de contacts nombreux entre le CSA et le secteur, le Collège s'étonne de ces problèmes d'interprétation, et ne peut, finalement, que déplorer un manque de prévoyance dans le chef des médias de proximité. Les subventions allouées par le Gouvernement rendent cette situation d'autant plus questionnable⁷.

Le quota de fictions et de documentaires audiodécrits diffusés aux heures de grande écoute n'atteint, pour l'exercice 2021, que 6% sur les 7,5% requis par le Règlement. Le Collège ne relève qu'une seule occurrence, à savoir un documentaire diffusé en décembre 2021. Ceci témoigne d'une prise en charge tardive de la mise en œuvre de cet axe du Règlement.

Le Collège rappelle que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins de deux publics spécifiques. Les efforts entrepris par le secteur des médias de proximité en matière de sous-titrage adapté ne peuvent donc totalement compenser ou justifier la non-atteinte des objectifs en matière d'audiodescription.

Toutefois, s'il déplore que le quota ne soit pas atteint sur l'exercice, le Collège considère comme inopportun de notifier un grief à l'éditeur. Il appuie cette décision sur les éléments suivants :

⁵ Avis n°3/2021 : <https://www.csa.be/document/bx1-avis-relatif-au-controle-annuel-de-ses-obligations-pour-l'exercice-2020/>

⁶ Règlement du 17 juillet 2018, auquel le Gouvernement a donné force contraignante en date du 17 janvier 2019.

⁷ Le 11 octobre 2018, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé l'allocation de crédits exceptionnels à la RTBF et aux médias de proximité, dont la liquidation est échelonnée sur une période de 5 ans à compter de 2019 et soumise à une évaluation annuelle sur base des coûts réels de l'année N-1. En 2021, le montant de la subvention accordée à chaque média de proximité équivaut à 47.500 € (une enveloppe de 570.000 € fut allouée au Réseau).



- Au vu de la programmation actuelle des médias de proximité, et renseignements pris auprès du Réseau, il apparaît que le quota de 11,25% fixé pour l'exercice 2022 sera atteint, voire dépassé. En effet, les médias de proximité ont dorénavant établi un rythme régulier pour la diffusion de programmes audiodécrits.
- Le quota n'est pas atteint, mais « de justesse ». Pour rappel, les médias de proximité ne proposent qu'une programmation limitée en matière de fictions et de documentaires, de sorte que le quota est calculé sur une durée restreinte. Par conséquent, la diffusion d'une seconde occurrence audiodécrite, ou même la simple rediffusion de l'unique occurrence relevée, auraient permis d'atteindre confortablement l'obligation. Le Collège déplore ce qui apparaît comme une négligence. Toutefois, il comprend que la mise en œuvre du quota d'audiodescription puisse s'accompagner de questionnements dans le chef des médias de proximité en ce qu'il s'applique à une catégorie de programmes non produite et très peu diffusée. Dès lors, et faisant suite aux discussions qui se sont tenues au cours de l'année 2021 entre le Réseau des médias de proximité et les services du CSA, le Collège sera attentif aux initiatives en faveur de l'accessibilité aux personnes en situation de déficience visuelle, y compris si ces initiatives ne s'inscrivent pas dans le catalogue de programmes éligibles tel que prévu par le Règlement.
- L'achat de pistes d'audiodescription reste un défi pour les budgets d'acquisition retreints des médias de proximité. En effet, l'offre de fictions proposée se concentre sur des films de catalogue moins récents, pour lesquels les pistes d'audiodescriptions sont moins fréquemment disponibles.

Le Collège rappelle toutefois la nécessité impérieuse d'implémenter sans délai le volet du Règlement relatif à l'audiodescription. Vu la mise en œuvre progressive des obligations, vu l'accompagnement proposé par le CSA, vu les subventions octroyées, aucun argument ne sera recevable à l'avenir pour justifier un irrespect des quotas, quand bien même celui-ci ne porterait que sur quelques pourcents d'obligation.

4.3 Accessibilité des contenus disponibles sur internet

Le Collège constate que les programmes rendus accessibles et diffusés en linéaires ne sont pas rendus accessibles sur le site internet de l'éditeur.

Le Collège insiste sur la nécessité pour l'éditeur de rendre son offre non linéaire progressivement accessible.

4.4 Implication du RMDP

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part, via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49h de programmes rendus accessibles en 2021. Et d'autre part, via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement Wallon). En 2021, ces diffusions représentent environ 150 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Conformément au Règlement, ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Le RMDP prend également en charge le sous-titrage des programmes les plus échangés entre éditeurs et donc diffusés par une majorité des médias de proximité. Cette dynamique positive permet de rationaliser les ressources et d'étendre de manière mutualisée l'offre de programmes rendus accessibles.



Enfin, le Réseau joue également un rôle centralisateur en matière d'acquisition des pistes d'audiodescription liées aux fictions ou documentaires diffusés par ses membres. C'est en effet lui qui négocie les droits pour l'ensemble des médias de proximité. Sur ce dernier point, le Collège constate des lacunes pour l'exercice 2021 puisque seul un documentaire audiodécrit a été diffusé sous la coordination du Réseau, ce qui n'a pas permis d'atteindre le quota prévu.

4.5 Communication

Le Collège invite BX1 à développer ses outils de communication en matière de programmes rendus accessibles et rappelle les obligations définies par le règlement en la matière, à savoir l'obligation d'incruster le pictogramme adéquat et le cas échéant, la mention sonore, en début de programme mais aussi au sein des bandes annonces (article 15). Le pictogramme doit également figurer sur les communications externes.

Il encourage l'éditeur à garantir une communication optimale concernant les programmes accessibles disponibles en linéaire et en non linéaire.

4.6 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualités prescrits :

- En matière de sous-titrage à destination du public en situation de déficience auditive, le contrôle fut réalisé sur le programme « Bien entendu » diffusé le 11 décembre 2021. Le Collège constate que les critères de qualité sont globalement rencontrés. Toutefois, le Collège souhaite attirer l'attention de l'éditeur sur l'importance de veiller à respecter les « unités de sens » lors du découpage en des phrases afin de faciliter la lecture et la compréhension des sous-titres.
- Le Collège constate que la piste d'audiodescription du documentaire « Victor », diffusé sur les 12 médias de proximité le 11 décembre 2021, satisfait globalement aux critères de la Charte. Le Collège note toutefois des descriptions parfois succinctes, notamment en ce qui concerne les personnages, leurs communications non verbales, de même que le cadre spatio-temporel (articles 21.2, 21.3 et 21.4 de la Charte). Le collège note également la présence de silences prolongés, sans audiodescription, susceptibles de « laisser le téléspectateur en attente ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique » (article 20.9 de la Charte). Le Collège considère que cette marge d'amélioration doit guider les médias de proximité vers l'acquisition de piste d'audiodescription répondant au plus haut standard de qualité.
- En 2021, la qualité des interprétations en langue des signes n'a pas pu être évaluée par les services du CSA sur BX1. En effet, si lors du premier monitoring (septembre 2021) la priorité fut placée sur l'évaluation de la qualité des sous-titres adaptés, les échantillons de décembre 2021 n'intègrent pas de programme interprété, à l'exception du journal télévisé « Vivre ici » diffusé par les 12 médias de proximité, qui respecte les critères de la Charte. La qualité de l'interprétation en langue des signes sur le service de l'éditeur fera dès lors l'objet d'un monitoring ultérieur.

Le Collège constate que les objectifs quantitatifs en matière d'audiodescription ne sont pas rencontrés. Il enjoint BX1 à intensifier les efforts entrepris en matière d'accessibilité tant à destination des personnes en situation de déficience auditive que visuelle. Il rappelle que l'éditeur devra atteindre 26,25% de programmes sous-titrés et 11,25% de programmes audiodécrits en 2022.
Le Collège invite également l'éditeur à communiquer sur les programmes déjà rendus accessibles au moyen des pictogrammes et la mention sonore prévus par le Règlement.

5 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 18, 21 et 22)

5.1 Médias de proximité

Échange

L'éditeur rappelle que les médias de proximité s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre BX1 et ses pairs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du Réseau. Pour l'exercice 2021, BX1 mentionne notamment : « dBranché » (TV Com - 17 éditions), « Eric remet le couvert » (TV Lux - 10 éditions), « Mobil'idées » (Vedia - 13 éditions) et « Game in » (RTC Liège – 7 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 203 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (202 éditions) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme de valorisation des artistes musicaux locaux wallons et bruxellois : « Showcase » ;
- Le programme spécial « Inondations », coproduit par les 12 médias de proximité, qui fait le point sur les conséquences des inondations de juillet 2021 et sur les aides disponibles pour les citoyens.

Le Collège constate que BX1 collabore avec les autres éditeurs locaux de service public. Il souligne également l'aide apportée à Vedia, par des moyens humains et matériels, pour couvrir les inondations de juillet 2021.

5.2 RTBF

L'éditeur entretient des synergies de différents types avec la RTBF :

- Des synergies sont actives entre les deux rédactions, notamment par les interventions régulières de journalistes de la RTBF dans le programme « Les Experts » ;
- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les médias de proximité. En réciproque, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.

Le Collège félicite le secteur pour le maintien de cet échange de visibilité.



- La convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « La Tribune » de la RTBF est restée d'application durant l'exercice ;
- Partenariat de diffusion : la matinale de La Première est diffusée sur BX1 en radio filmée, également désormais le samedi ;
- Collaborations avec Musiq3 pour le festival « Classissimo » ;
- Echanges de visibilité avec VivaBruxelles (annonce des titres, diffusion d'extraits d'interviews) ;
- L'éditeur relève également la diffusion de son signal en TNT par l'infrastructure de la RTBF jusqu'en avril 2021. Le financement n'ayant pas été maintenu par décision politique, ce service a dû être interrompu.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

6 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Suite aux élections régionales du 26 mai 2019, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé en date du 14 février 2020, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration a connu des modifications : le remplacement, par des profils similaires, de deux représentants des secteurs associatif et culturel et d'un mandataire public.

Le conseil d'administration actuel se compose de 15 membres :

- 7 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Défi, 2 ECOLO et 1 PTB ;
- Le Collège relève également 2 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics. Le Collège constate que ce quota est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Par ailleurs, le Collège constate qu'un administrateur de l'ASBL BX1 exerce également un mandat d'administrateur au sein de la S.A. UniversCiné, société éditrice du service de média audiovisuel « Sooner ». Sa désignation en tant qu'administrateur d'un média de proximité constitue une infraction potentielle de l'article 3.2.3-2 du décret SMA qui dispose : « *nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire (...)* ».



Cette incompatibilité potentielle est soulevée par le Collège depuis plusieurs contrôles. Dans son avis n°111/2020, il invitait l'éditeur à procéder, dans un délai raisonnable, aux aménagements nécessaires afin de mettre son conseil d'administration en conformité.

En date du 26 mai 2020, l'éditeur avait transmis ses observations au CSA et considérait, en substance, que l'absence de conflit d'intérêt avait pour effet d'invalider l'incompatibilité.

Dans son avis, le Collège précisait ne pas souscrire à cette analyse. Il rappelait le caractère automatique de l'incompatibilité fixée par le décret lorsque l'administrateur d'un média de proximité exerce simultanément un « *mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services ou d'un distributeur de services* ». L'analyse sous l'angle du conflit d'intérêt ne se justifie que dans l'hypothèse où l'administrateur exerce simultanément « *un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes organismes* ». S'appuyant également sur sa Recommandation⁸ relative à la composition des conseils d'administration, plus spécifiquement son point 3.3 portant sur les incompatibilités sectorielles, le Collège confirmait l'incompatibilité dans le chef de cet administrateur.

En conclusion, il invitait l'éditeur à soumettre ses questionnements éventuels à la Ministre de l'Audiovisuel et fixait au prochain contrôle le réexamen de la conformité du conseil d'administration de l'ASBL BX1.

Dans son courrier du 6 juillet 2020 adressé à la Ministre de l'Audiovisuel, l'éditeur développait un argumentaire visant à démontrer que le statut de l'administrateur en question n'est pas susceptible d'engendrer un quelconque conflit d'intérêt. S'appuyant sur ce cas concret, l'éditeur demandait d'envisager une révision décrétable afin que les incompatibilités sectorielles ne soient plus automatiques mais bien conditionnées à l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel. Le Collège constate que cette demande n'a pas abouti à ce jour, en dépit de la refonte substantielle connue par le décret à l'occasion de la transposition de la nouvelle Directive européenne.

Dans le cadre du présent contrôle, en réponse à un courrier lui demandant ses observations quant au maintien de la présente infraction, l'éditeur rappelle que l'administrateur en question « *n'avait pas conscience que « Sooner » était considéré comme un service de médias audiovisuels dont la S.A. UniversCiné est la société éditrice* ». Il estime que les services audiovisuels « Sooner » et « BX1 » n'ont aucune forme d'interaction, et que, le cas échéant, l'administrateur en question serait écarté. Par ailleurs, l'éditeur rappelle ses démarches restées sans suite auprès du cabinet de la Ministre. En réponse à une seconde sollicitation, l'éditeur déclare que le cas d'incompatibilité devrait *de facto* disparaître en octobre 2022 car l'administrateur démissionnera de ses fonctions afin de prendre sa retraite.

Le Collège prend note des observations de l'éditeur. Il rappelle la pertinence des incompatibilités sectorielles portées par le décret. Dans de nombreux cas de figure, celles-ci s'avèrent de nature à neutraliser des conflits d'intérêts préjudiciables aux parties impliquées. En tout état de cause, le Collège rappelle également qu'il ne lui appartient de se départir du cadre décrétable.

Considérant qu'en l'espèce, l'administrateur en situation d'incompatibilité devrait prochainement être remplacé, le Collège ne relève pas d'infraction dans le chef de l'éditeur. Toutefois, il demande à l'ASBL BX1 de lui communiquer la nouvelle composition du conseil d'administration sitôt actée la démission de l'administrateur en question.

⁸ Collège d'autorisation de de contrôle du CSA, *Recommandation relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales*, 20 septembre 2012 et mise à jour le 6 décembre 2018 : https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_06122018_Recommandation%20CA.pdf



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité BX1 au cours de l'exercice 2021, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre et de collaboration avec les autres médias de proximité.

En matière d'accessibilité, le Collège décide de notifier à l'ASBL BX1 le grief de n'avoir pas atteint, pour l'exercice 2021, l'objectif de rendre 17,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, en infraction aux articles 4. § 1^{er} et 22. § 1^{er} du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Le Collège constate par ailleurs que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai.

Le Collège ne notifie pas de grief à l'éditeur concernant la composition de son conseil d'administration, considérant que l'administrateur en situation d'incompatibilité devrait prochainement être remplacé. Toutefois, il demande à l'ASBL BX1 de lui communiquer la nouvelle composition du conseil d'administration sitôt actée la démission de l'administrateur en question.

Enfin, le Collège conçoit les conventions sectorielles à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...